

Rappelant sa résolution 1998 (LX) du 12 mai 1976, par laquelle il a notamment décidé que l'Institut devrait orienter ses activités en accordant une attention particulière aux besoins des femmes des pays en développement et qu'il devrait développer ses activités par étapes, en ajoutant pour commencer au fonds de données qui existe déjà sur les recherches en cours et les besoins en matière de formation,

1. *Recommande* que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme soit situé en République dominicaine, pays en développement;

2. *Recommande également* qu'en attendant que soit signé l'accord entre le gouvernement hôte et l'Organisation des Nations Unies, les travaux de fond et les préparatifs administratifs en vue de la mise en place de l'Institut se poursuivent à New York;

3. *Recommande en outre* que la nomination des membres du Conseil d'administration soit différée jusqu'à la seconde session ordinaire de 1979 du Conseil, afin que le Secrétaire général puisse consulter les Etats Membres au sujet des candidats qu'ils envisageraient;

4. *Recommande en outre* l'abrogation des dispositions prévues dans sa résolution 1998 (LX) prévoyant d'imputer le coût des mesures administratives requises pour créer l'Institut sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme et décide que toutes les dépenses seront dorénavant imputées sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut, cette décision prenant effet dès la nomination des membres du Conseil d'administration;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les progrès accomplis.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/12. Protection des travailleurs migrants et de leurs familles

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1926 A (LVIII) du 6 mai 1975 et 1978/22 du 5 mai 1978,

Ayant à l'esprit les résolutions 31/127, 32/120 et 33/163 de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1976, 16 décembre 1977 et 20 décembre 1978, sur les mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants,

Prenant acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la protection des travailleurs migrants et de leurs familles¹⁵,

Conscient de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

Notant que les problèmes des travailleurs migrants continuent à revêtir une importance capitale pour certains pays,

Notant également l'évolution engendrée par les tendances économiques actuelles et la nécessité d'envisager des mesures pour empêcher cette évolution d'avoir des effets néfastes sur la situation des travailleurs migrants,

Rappelant le Plan d'action mondial sur la popula-

tion¹⁶, dans lequel, entre autres dispositions, les pays exportateurs de main-d'œuvre et les pays fournisseurs de main-d'œuvre étaient priés instamment, s'ils ne l'avaient déjà fait, de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux garantissant aide et protection aux travailleurs migrants et sauvegardant les intérêts des pays intéressés,

1. *Exprime sa satisfaction* à l'égard des propositions contenues dans le rapport intérimaire du Secrétaire général concernant les moyens et les méthodes de faire face avec succès aux problèmes et aux besoins liés à la migration internationale de la main-d'œuvre;

2. *Affirme* qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et du fait que le principe de l'égalité de traitement s'applique également aux conditions de vie des travailleurs migrants et de leurs familles, en particulier dans les domaines du logement, de la santé, de l'enseignement et de la culture et de la protection sociale;

3. *Réaffirme* que les gouvernements des pays qui emploient de la main-d'œuvre et de ceux qui en fournissent doivent agir de concert en vue de résoudre les problèmes que posent les mouvements de main-d'œuvre à travers les frontières nationales, dans les domaines économique, social et humain, notamment les problèmes qui résultent des tendances économiques actuelles;

4. *Recommande* que les efforts déployés à l'avenir pour la protection des travailleurs migrants et de leurs familles par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes spécialisés intéressés, se renforcent mutuellement grâce à des accords de coopération et de coordination efficaces;

5. *Se félicite* des progrès accomplis au niveau international dans les activités normatives, ainsi que des efforts en cours dans ce sens;

6. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les institutions spécialisées et autres organisations intéressées, d'établir un rapport sur les dispositions législatives et administratives nationales existantes en matière de protection des travailleurs migrants et de leurs familles, ainsi que sur les dispositions pertinentes inscrites dans des accords bilatéraux et multilatéraux;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter le rapport susmentionné à la Commission du développement social lors de sa vingt-septième session, pour qu'elle puisse évaluer les principes essentiels applicables en la matière et faire les recommandations nécessaires au sujet de son champ d'action futur dans ce domaine.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/13. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Le Conseil économique et social,

Conscient de la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire en développant et en encourageant le respect des droits

¹⁶ *Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

¹⁵ E/CN.5/568.